

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach

1 RUE DE LA DIVISION LECLERC
67290 PETERSBACH

Références : 1867/NK/CE
Code AIOT : 0006701867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach, implanté 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC - 67290 PETERSBACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach
- 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC - 67290 PETERSBACH
- Code AIOT : 0006701867
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Grands Chais de France est spécialisée dans le conditionnement et le stockage de vins et d'alcools. Cette société est autorisée à exploiter ses installations, par arrêté préfectoral du 07/08/2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2014.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste de produits chimiques
Thème de l'inspection : Air - rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Règles d'exploitation et consignes	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 15.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 18.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 9.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout produit dangereux doit être sur rétention, les ateliers de charge d'accumulateurs doivent être conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 9.2.2.1
Thèmes : Produits chimiques, stockages-étiquetage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes Toutes substances ou préparations dangereuses, entrant ou sortant de l'établissement, sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, ainsi que les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.
Constats : Il a été constaté dans le local de refus de produit chimique : - un conteneur de 1m³ de liquide inflammable nommé « Arôme naturel cherry » sans rétention ; - un conteneur de 1m³ de liquide inflammable sans rétention, nommé « Alcoholic beverage », selon l'exploitant, l'étiquetage n'est pas le bon, il s'agirait d'un mélange constitué de whisky. Par courriel du 12/11/2024, l'exploitant a transmis des photos avec ces produits sur rétention, il a transmis une FDS (Fiche de données sécurité), concernant le mélange constitué de whisky, mais sur cette FDS il est mentionné « ALCOHOLIZED PRODUCT », de plus cette FDS n'est pas en français. Par courriel du 15/11/2024, l'exploitant a transmis la bonne FDS, avec la dénomination correspondante. L'exploitant doit s'assurer que tout produit dangereux est sur rétention, que l'étiquetage de ses produits est conforme et qu'il dispose des FDS conformes.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 15.7
Thèmes : Produits chimiques, Stockages
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes, et dispose des fiches de données de sécurité des produits ...
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité, il tient à jour un état des matières stockées. Cependant, sur la base des données de l'exploitant, l'acide nitrique était classé inflammable, mais sur la fiche de donnée sécurité ainsi que sur le pictogramme du fût (IBC) de l'acide stocké dans le local de produit chimique, il était classé toxique : l'exploitant a déclaré qu'il y avait eu un problème de transfert de donnée entre 2 bases de données -> il doit s'assurer que sa base de données est exacte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 8.5		
Thèmes : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :		
Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Station d'épuration (chaudière biogaz)	SO ₂ NO ₂ Poussières COVNM CO	annuelle
Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaufferie sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.		
Constats : L'exploitant a présenté les analyses de 2023, les résultats sont conformes, seules les poussières n'ont pas pu être analysées, l'exploitant a déclaré : « <i>qu'il manquait une trappe afin de pouvoir effectuer les analyses de poussières, mais le fait de mettre en place une trappe aurait une influence négative sur le bon fonctionnement de la chaudière</i> » : l'exploitant a transmis le 12/11/2024, un courrier de son prestataire indiquant leur passage pour chiffrer le remplacement de la chaudière biogaz de 0,58 MW : le devis et le bon de commande sont à transmettre.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délai : 1 mois		

N° 4 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 18.6
Thèmes : Risques accidentels, charge
Prescription contrôlée : Le site dispose de trois ateliers de charge d'accumulateurs, dont la puissance totale de courant continu utilisée est de 107 kW. [...] Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. [...] Les installations sont équipées, soit d'un détecteur d'hydrogène, soit d'un système d'extracteur d'air. [...]
Constats : Il n'y a pas d'atelier, les charges d'accumulateurs sont réparties dans les installations en 3 lieux, leurs cumuls de puissance sont respectivement de 40 kW, 26 kW et 22 kW, soit inférieurs au seuil de déclaration de 50 kW par lieux, mais supérieur au seuil par la règle du cumul : en l'absence d'atelier, les prescriptions ne sont pas respectées, il n'y a notamment ni détecteur d'hydrogène, ni système d'extracteur d'air... L'exploitant n'a pas mis en place de mesure compensatoire. L'exploitant doit soit respecter les prescriptions en mettant en place des ateliers conformes, soit transmettre un porté à connaissance en ce sens à l'inspection, avec propositions de mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois